

monopole contrevenant aux articles 2 et 32 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

c) En instance de procès.

LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT—DISTINCTION INJUSTE CONTRE LES NAVIRES NATIONAUX

*Question n° 166—M. Badanai:*

1. Les navires nationaux utilisant la voie maritime du Saint-Laurent sont-ils victimes d'une distinction injuste lorsque les navires étrangers légers causent du retard?

2. Les navires étrangers légers acquittent-ils un péage?

3. Dans le cas de l'affirmative, quelle est la différence des droits de péage?

*Réponse de l'hon. George H. Hees (ministre des Transports):*

L'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent me fait savoir ce qui suit:

1. Lorsque interviennent des retards de ce genre, ils peuvent avoir, selon les circonstances, des conséquences pour les autres bateaux de navigation intérieure ou de haute mer.

2. Oui.

3. Voir le tarif des droits de péage déposé sur le bureau de la Chambre le 12 mars 1959.

---